



Amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir entendu les représentants des employeurs et les syndicats en leurs commentaires et observations au sujet de la hausse du temps de travail du dimanche dans le secteur du commerce, de quatre à huit heures au maximum, le Gouvernement a tablé une proposition en guise de compromis.

Pour rappel, la version actuelle du projet vise à permettre aux salariés des magasins de détail, tels que définis dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, d'être occupés jusqu'à une durée de travail de maximum huit heures le dimanche.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'Etat souligne que l'extension du travail dominical et les règles d'application afférentes devraient être le champ de prédilection des partenaires sociaux et toute solution négociée et équilibrée serait préférable à une solution imposée par la loi.

S'il est vrai qu'une solution négociée entre partenaires sociaux est toujours meilleure par rapport à celle imposée par le législateur, il y a cependant lieu de constater que la conclusion d'une convention collective de travail ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, paraît particulièrement difficile pour les petites et moyennes entreprises qui sont pourtant très nombreuses dans le secteur du commerce qui de plus peut être caractérisé par son importante hétérogénéité.

Ainsi, et malgré quelques tentatives bien motivées, les partenaires sociaux ne sont jusqu'à présent jamais parvenus à la conclusion d'une convention collective sectorielle qui aurait parfaitement pu prévoir, entre autres, une augmentation des heures de travail du dimanche.

Prenant en compte ces constats et en fonction des discussions qui ont eu lieu entre le Gouvernement, les représentants des employeurs et les syndicats, le Gouvernement propose que le projet de loi soit amendé de sorte qu'uniquement les salariés des entreprises du commerce, dont l'effectif n'excède pas 30 salariés, puissent travailler jusqu'à huit heures au maximum pendant les dimanches.

Selon des calculs effectués par le Réseau d'étude sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL), quelques 90% des entreprises du commerce pourraient ainsi occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum les dimanches. Quant au nombre de salariés, environ 35% sont concernés par cette possibilité.

En revanche, les entreprises du commerce dont l'effectif excède 30 salariés peuvent occuper leurs salariés au-delà de 4 heures pendant les dimanches sous la condition d'avoir retenu cette possibilité dans le cadre d'une convention collective de travail ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, conclus avec les syndicats qui jouissent de la représentativité nationale générale ou sectorielle en vertu des articles L. 161-4 et L. 161-7.

Dans ce contexte il y a lieu de souligner que seules quelques 5% des entreprises du commerce ont un effectif excédant 30 salariés alors qu'elles emploient plus de 60% des salariés au Luxembourg.



Par conséquent, la proposition envisagée facilite l'organisation de l'emploi dominical pour une très grande majorité d'entreprises du commerce et en même temps prévoit pour plus de 60% de la force salariale que l'augmentation de la durée de travail dominical de 4 à 8 heures soit conditionnée par la conclusion d'une convention collective de travail ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le projet de loi n°8456 prévoit de supprimer l'alinéa 2, du paragraphe premier, de l'article L. 231-4 du Code du travail.

Le texte actuellement en vigueur dispose ce qui suit :

« (1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant la fermeture des locaux de vente, les salariés des établissements de vente au détail peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder quatre heures. Un règlement grand-ducal fixe les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche en exécution du présent paragraphe. »

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut soit supprimer cette faculté, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail. »

Etant donné que le règlement grand-ducal mentionné au deuxième alinéa n'a jamais été pris, le ministère du Travail tolère actuellement pour 6 dimanches par année civile, l'occupation des salariés du commerce pendant 8 heures.

Dans ce contexte, les entreprises du commerce intéressées doivent adresser une demande au ministère en indiquant avec exactitude les 6 dimanches pour lesquels elles comptent occuper leurs salariés au-delà des 4 heures autorisées par la loi.

Sur base de cette demande, le ministère accorde une autorisation en attirant l'attention de l'entreprise demanderesse que l'occupation des salariés concernés pendant les dimanches demandés n'est tolérée que si les salariés travaillant le dimanche bénéficient des conditions de rémunération et de repos telles qu'elles sont définies par le Chapitre premier du Titre III du Livre II du Code du travail et que la durée de travail n'excède en aucun cas 8 heures par jour.

Vu que l'idée initiale du projet de loi n°8456 était d'autoriser toutes les entreprises du commerce à occuper leurs salariés jusqu'à 8 heures au maximum pendant tous les dimanches, l'alinéa en question n'avait plus de raison d'être.

Or, vu la proposition actuelle du Gouvernement de conditionner la faculté d'occuper les salariés au-delà des 4 heures pendant les dimanches au seuil d'effectif de l'entreprise du commerce, la suppression de cet alinéa aurait pour conséquence de retirer, aux entreprises occupant plus que 30 salariés, la possibilité actuelle de bénéficier pour 6 dimanches au plus par année de l'autorisation ministérielle décrite ci-dessus.

Pour ne pas pénaliser ces entreprises, il est suggéré d'amender l'article L. 231-4 du Code du travail.

En revanche, il est proposé de ne plus déléguer la faculté d'étendre l'occupation des salariés du commerce jusqu'à 8 heures au maximum pour 6 dimanches au plus par année à un règlement grand-ducal, mais de préciser dans l'article L. 231-4 que les entreprises employant plus que 30 salariés



puissent, pour un maximum de 6 dimanches par année civile, occuper leurs salariés au-delà de 4 heures, lorsque ces dimanches sont des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Ainsi, pour les entreprises de 31 salariés au moins qui ne parviennent pas à conclure une convention collective ou un accord en matière de dialogue social interprofessionnel, ou dont les accords ne prévoient pas d'extension de la durée du travail du dimanche, la possibilité actuellement prévue dans le Code du travail d'étendre l'occupation de leurs salariés à 8 heures pour 6 dimanches au maximum par an est maintenue.

Cette ouverture se limite cependant aux dimanches pour lesquels il est de coutume pour le secteur du commerce que la majorité des entreprises soient ouvertes comme p.ex. pour le « Mantelonndeg », pour une braderie, les festivals ou encore avant les fêtes de fin d'année.

Ce n'est donc que dans ce cas où le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut exceptionnellement accorder une autorisation de travail dominical pour occuper les salariés jusqu'à 8 heures au maximum.

Finalement, le projet d'amendements gouvernementaux prévoit une entrée en vigueur de la loi pour le 1^{er} janvier 2026 et ce afin de donner aux entreprises la possibilité de savoir à l'avance à partir de quand les modifications proposées sont susceptibles d'être applicables.



TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 :

L'ancien article unique, nouvel article premier, point 1°, lettre a, lettre i du projet de loi prend la teneur suivante :

« La première phrase est modifiée comme suit :

i. 1) Les termes « la fermeture » sont remplacés par les termes « l'ouverture » ;

i. 2) Les termes « établissements de vente au détail » sont remplacés par les termes « entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas trente salariés, » » ;

Amendement 2 :

Après l'ancien article unique, nouvel article premier, point 2° du projet de loi, est inséré un point 3° nouveau de la teneur suivante :

« 3° Sont insérés six alinéas nouveaux de la teneur suivante :

« Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à trente salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que trente salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.



Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur. » » ;

Amendement 3 :

Après l'ancien article unique, nouvel article premier du projet de loi, il est inséré un article 2 nouveau de la teneur suivante :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »



COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad. Amendement 1

L'amendement premier vise d'abord à assurer que dans l'article L. 231-4 du Code du travail soit utilisé la même terminologie que celle utilisée dans la future nouvelle loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat qui remplacera la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat, et à laquelle l'article précité fait actuellement référence. Par conséquent, il y a lieu de remplacer le terme « fermeture » par le terme « ouverture » tel qu'il figure dans l'intitulé de la future nouvelle loi.

Dans un deuxième temps, cet amendement vise à remplacer les termes « établissements de vente au détail » par une référence à la future nouvelle loi réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat afin d'assurer que par l'article L. 231-4 du Code du travail sont visées les mêmes entreprises qui tombent sous le champ d'application de la nouvelle loi (i.e. Article 1^{er}).

Ainsi, l'amendement introduit une précision pour les entreprises du secteur du commerce, i.e. celles exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Par ailleurs, il est également précisé que seules les entreprises du commerce dont l'effectif n'excède pas trente salariés peuvent occuper leurs salariés de quatre à huit heures au maximum les dimanches.

L'ajout du seuil de trente salariés constitue un compromis entre les seuils proposés par les syndicats respectivement les représentants des employeurs.

Ad. Amendement 2

Suite aux échanges avec les partenaires sociaux, le Gouvernement propose d'amender le projet de loi de sorte que les entreprises du commerce employant moins de trente et un salariés peuvent occuper leurs salariés pendant les dimanches jusqu'à un maximum de huit heures, alors que les entreprises ayant un effectif supérieur à trente salariés, peuvent occuper leurs salariés les dimanches jusqu'à un maximum de quatre heures. Cette durée peut être relevée à huit heures au maximum par voie d'une convention collective de travail ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

L'amendement offre donc aux petites entreprises la possibilité d'occuper leurs salariés pendant les dimanches jusqu'à un maximum de huit heures, alors que les salariés des grandes entreprises (dont l'effectif excède trente salariés) peuvent être occupés pendant les dimanches jusqu'à un maximum de quatre heures. Les grandes entreprises désirant occuper leurs salariés au-delà des quatre heures pendant les dimanches peuvent le faire en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail ou d'un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

La proposition du Gouvernement offre donc une plus grande flexibilité aux salariés et aux petites entreprises en matière du travail dominical et en même temps, elle souligne la valorisation des conventions collectives de travail voire des accords en matière de dialogue social interprofessionnels.



Quant au calcul du seuil des effectifs des entreprises déterminant l'alinéa applicable aux diverses entreprises, les salariés à prendre en compte sont ceux énoncés à l'article L. 411-1, paragraphe 2 du Code du travail :

« (2) Tous les salariés de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail, à l'exception de ceux tombant sous le régime d'un contrat d'apprentissage, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise.

Les salariés travaillant à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à seize heures par semaine sont pris en compte intégralement pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise.

Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure au seuil visé à l'alinéa qui précède, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci pendant les douze mois précédant la date obligatoire de l'établissement des listes électorales.

Toutefois, les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition par une autre entreprise sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu. ».

L'appréciation de ce seuil se fera sur base de l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre de l'année civile précédente. L'application d'une date de référence précise est censée faciliter la détermination du seuil qui permettra à l'employeur de faire travailler les salariés quatre respectivement huit heures un dimanche. De même, le contrôle du respect du dispositif pour l'Inspection du travail et des mines sera plus simple.

Par ailleurs, afin de répondre également à la question comment déterminer le seuil d'effectif pour une entreprise de commerce nouvellement constituée et qui ne dispose donc pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, il est précisé que pour cette entreprise l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours, lorsqu'elle envisage d'occuper ses salariés pendant les dimanches de ce mois de sa constitution.

Pour les mois restants de l'année de constitution, son seuil d'effectif est apprécié chaque fois au dernier jour du mois précédent.

À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Etant donné que l'idée initiale du projet de loi n°8456 était d'autoriser toutes les entreprises du commerce à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pendant tous les dimanches, le projet proposait aussi de supprimer l'alinéa 2, du paragraphe 1^{er}, de l'article L. 231-4 qui prévoyait une autorisation ministérielle pour que les employeurs puissent occuper leurs salariés pendant huit heures au maximum les dimanches. Cet alinéa fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer six dimanches au plus par année pendant lesquels les employeurs peuvent occuper leurs salariés pendant huit heures.

Or, vu la proposition actuelle du Gouvernement de conditionner la faculté d'occuper les salariés au-delà des quatre heures pendant les dimanches au seuil d'effectif de l'entreprise du commerce, la suppression de cet alinéa aurait pour conséquence de retirer, aux entreprises occupant plus que



trente salariés, la possibilité actuelle de bénéficier pour six dimanches au plus par année de l'autorisation ministérielle mentionnée ci-dessus.

Pour ne pas pénaliser ces entreprises, les amendements gouvernementaux prévoient de réinsérer cette possibilité pour les entreprises du commerce d'occuper leurs salariés pendant huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile.

Les dimanches visés par cette autorisation ministérielle doivent par contre constituer des dimanches où il est d'usage, dans le secteur du commerce, que la majorité des entreprises du commerce soit ouverte au public.

Entrent ici en considération p.ex. les périodes de soldes, le dimanche avant Noël, les dimanches tombant dans les périodes de festivals comme le festival du meuble ou l'Autofestival et les dimanches d'événements locaux comme les braderies.

Le maintien d'une tolérance de six dimanches par année civile permet de donner aux entreprises ayant un effectif de trente et un salariés au moins et ne parvenant pas à conclure une convention collective de travail ou un accord interprofessionnel en matière de dialogue social qui prévoit la possibilité d'extension des heures de travail dominical, de ne pas avoir de retombées financières de grande envergure pendant les dimanches de grande activité.

Ainsi pour ces dimanches « lucratifs », les entreprises avec un effectif de plus de trente salariés peuvent également occuper leurs salariés pendant plus de quatre heures et n'ont pas de perte de gains comparées avec les entreprises de plus petite taille.

Ad. Amendement 3.

Finalement, une entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2026 afin de donner plus de prévisibilité aux entreprises.

En effet, vu que l'appréciation du seuil de l'effectif de l'entreprise du commerce est constatée au 31 décembre de l'année civile précédente, une entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier de la nouvelle année s'impose pour des motifs d'ordre pratique.



TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI (avec modifications légistiques)

Art. 1^{er}.

L'article L. 231-4 du Code du travail est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) **L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :**

i) ~~A la première phrase, les termes « établissements de vente au détail » sont remplacés par les termes « magasins de détail tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat »~~

La première phrase est modifiée comme suit :

i. 1) Les termes « la fermeture » sont remplacés par les termes « l'ouverture » ;

i. 2) Les termes « établissements de vente au détail » sont remplacés par les termes « entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas trente salariés, » ;

ii) ~~A la deuxième phrase, le terme « quatre » est remplacé par le terme « huit » ;~~

iii) **La troisième phrase** est supprimée ;

b) L'alinéa 2 est supprimé.

2° Le paragraphe 2 est **abrogé**.

3° Sont insérés six alinéas nouveaux de la teneur suivante :

« Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à trente salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.



Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que trente salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur. »

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



VERSION CONSOLIDÉE

Les amendements gouvernementaux figurent en rouge.

Extrait du Code du travail

LIVRE II. – Règlementation et conditions de travail

Titre III – Repos, congés et jours fériés légaux

Chapitre Premier. – Repos hebdomadaire des salariés

Art. L. 231-1.

Il est interdit aux employeurs du secteur public et du secteur privé d'occuper au travail, les jours de dimanche de minuit à minuit, les salariés liés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage, sauf dans les établissements dans lesquels sont seuls occupés des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux voyageurs et représentants de commerce, dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement, aux salariés occupant un poste de direction effective ainsi qu'aux cadres supérieurs dont la présence à l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables aux salariés engagés par les cultes liés à l'État par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution.

Art. L. 231-2.

L'interdiction visée à l'article L. 231-1 ne s'applique pas :

1. à la surveillance des locaux affectés à l'entreprise ;
2. aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise, ni aux travaux autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant ;
3. aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Ces travaux ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permet pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

Le chef d'entreprise est tenu d'informer préalablement le directeur de l'Inspection du travail et des mines et la délégation du personnel de la prestation des travaux visés à l'alinéa qui précède et de lui notifier en même temps une liste des salariés occupés le dimanche, la durée de leur occupation et la nature des travaux à effectuer. Copie de cette liste doit être affichée par le chef d'entreprise aux entrées principales des lieux de travail.

Art. L. 231-3.



En cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou pour réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première.

Les chefs des entreprises visées au présent article sont tenus d'informer immédiatement le directeur de l'Inspection du travail et des mines et la délégation du personnel de la prestation des travaux visés au présent article et de lui notifier en même temps une liste des salariés occupés le dimanche, la durée de leur occupation et la nature des travaux effectués ou à effectuer.

Art. L. 231-4.

(1) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires régissant l'ouverture la fermeture des locaux de vente, les salariés des entreprises exerçant une activité telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du XX.XX.XXXX réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat, et dont l'effectif n'excède pas trente salariés, magasins de détail tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat établissements de vente au détail peuvent être occupés au travail le dimanche. La durée de ce travail ne peut excéder quatre huit heures. Un règlement grand-ducal fixe les heures auxquelles les salariés peuvent être occupés le dimanche en exécution du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut soit supprimer cette faculté, soit, si des nécessités particulières l'imposent, l'étendre jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail.

(2) Lorsque la fermeture dominicale de l'établissement de vente au détail est de nature à compromettre le fonctionnement normal en raison de l'importance du chiffre d'affaires dominical réalisé par l'établissement et de l'impossibilité d'un report suffisant de la clientèle sur les autres jours de la semaine, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder des dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de dimanche dans des cas dûment justifiés, sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail.

La dérogation prévue à l'alinéa qui précède peut uniquement être accordée à des établissements situés dans des localités à déterminer par un règlement grand-ducal qui est à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Les salariés de ces mêmes entreprises, et dont l'effectif est supérieur à trente salariés, peuvent être occupés au travail le dimanche pendant quatre heures au maximum. La durée de ce travail peut être relevée à huit heures au maximum par une convention collective de travail ou par un accord en matière de dialogue social interprofessionnel.

Pour l'application du présent article, l'évaluation du nombre de salariés dans l'entreprise est réalisée sur la base de l'effectif occupé au 31 décembre de l'année civile précédente.



Par dérogation à l'alinéa précédent et pour l'entreprise nouvellement constituée qui ne dispose pas d'un effectif de référence au 31 décembre de l'année civile précédente, l'évaluation du nombre de salariés occupés est réalisée au jour de sa constitution pour le mois en cours. Pour les mois subséquents de l'année de constitution, le seuil d'effectif est apprécié au dernier jour du mois précédent. À compter de l'année civile suivante, l'effectif de référence est déterminé conformément à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, sont pris en compte l'ensemble des salariés visés à l'article L. 411-1, paragraphe 2.

Sous réserve des dispositions régissant la durée normale de travail, les entreprises employant plus que trente salariés peuvent être autorisées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions à occuper leurs salariés jusqu'à huit heures au maximum pour six dimanches au plus par année civile, lorsque ces dimanches constituent des jours d'ouverture usuels dans le secteur du commerce.

Constituent des jours d'ouverture usuels au sens de l'alinéa qui précède, ceux au cours desquels la majorité des entreprises visées à l'alinéa 2 sont ouvertes au public conformément aux pratiques courantes du secteur.

Art. L. 231-5.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut prévoir, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dérogations à l'interdiction visée à l'article L. 231-1 :

1. pour les entreprises où il est fait usage de l'eau, comme moteur exclusif ou principal ;
2. pour l'exercice d'activités réclamées le dimanche pour la satisfaction des besoins du public qui se manifestent soit journalièrement, soit principalement le dimanche ;
3. pour des activités qui s'exercent seulement une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons ;
4. pour des activités exercées pour des motifs d'utilité publique.

Art. L. 231-6.

(1) L'interdiction visée à l'article L. 231-1 ne s'applique pas :

1. aux hôtels, restaurants, cantines, débits de boissons et autres établissements où sont servies des consommations ;
2. aux pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux ;
3. aux entreprises foraines ;
4. aux entreprises de l'agriculture et de la viticulture ;
5. aux entreprises de spectacles publics ;
6. aux entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice ;
7. aux entreprises de transport ;
8. aux établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés, aux dispensaires, maisons pour enfants, sanatoriums, maisons de repos, maisons de retraite, colonies de vacances, orphelinats et internats ;
9. aux entreprises dans lesquelles le travail en raison de sa nature ne souffre ni interruption, ni retard ;
10. au personnel des services domestiques.
11. aux musées.



Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les entreprises visées au point 9 et spécifie la nature des travaux dont l'exécution est autorisée le dimanche.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat peut compléter la liste des entreprises prévues au présent paragraphe.

(2) Pour les entreprises dans lesquelles le travail est organisé par équipes successives en cycle continu et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du point 9 du paragraphe (1) ci-dessus, un accord d'entreprise distinct de la convention collective de travail peut déroger, sous les conditions et selon les modalités qu'il détermine, à l'interdiction visée à l'article L. 231-1, dans l'intérêt, d'une part, d'une meilleure utilisation des équipements de production et, d'autre part, de l'accroissement ou de la consolidation du nombre des emplois existants.

L'accord d'entreprise doit être conclu par une entreprise déterminée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur le plan national ayant qualité légale pour représenter le personnel compris dans son champ d'application pour autant qu'elles soient représentées au sein de la délégation du personnel. Il sort les mêmes effets que la convention collective de travail à laquelle il est rattaché, le cas échéant.

L'accord d'entreprise ne prend effet qu'après avoir obtenu l'homologation du ministre ayant le Travail dans ses attributions, et il cesse de sortir ses effets en cas de décision de révocation de l'homologation prise par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, après avis du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Lorsque l'une au moins des organisations syndicales visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe refuse son consentement à la conclusion de l'accord d'entreprise, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut accorder la dérogation visée à l'alinéa 1 après consultation préalable du personnel concerné de l'établissement. Il en est de même lorsque l'ensemble des organisations syndicales visées à l'alinéa 2 refusent la conclusion de l'accord. Le personnel de l'établissement s'exprime par bulletin secret à l'urne sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

En cas d'ouverture d'une entreprise nouvelle, celle-ci peut être autorisée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, sous les conditions, selon les modalités et pour la durée qu'il détermine, à déroger à l'interdiction visée à l'article L. 231-1 dans l'intérêt, d'une part, d'une meilleure utilisation des équipements de production et, d'autre part, de la création d'emplois nouveaux.

(3) Dans les entreprises travaillant en cycle continu, l'équipe occupée pendant la nuit du samedi au dimanche ne peut être astreinte au travail que jusqu'à six heures du dimanche matin. Les effectifs de ces équipes jouissent à partir de ladite heure d'un repos ininterrompu jusqu'à six heures du lundi matin.

Art. L. 231-7.

(1) Les salariés qui, par l'effet d'une des exceptions visées aux articles L. 231-2 à L. 231-6, sont occupés le dimanche, ont droit à un repos compensatoire. Il ne doit pas être nécessairement fixé le dimanche ni au même jour pour tous les salariés d'une même entreprise.

Le repos compensatoire doit être d'une journée entière si le travail de dimanche a duré plus de quatre heures et d'une demi-journée au moins s'il n'a pas excédé quatre heures. Dans ce dernier



cas, le repos compensatoire doit être accordé avant ou après 13.00 heures et ce jour-là la durée de travail ne peut excéder cinq heures.

(2) Le travail de dimanche ouvre droit pour les salariés visés au paragraphe (1) à une majoration de salaire ou d'indemnité de soixante-dix pour cent pour chaque heure travaillée le dimanche.

En cas de compensation des heures travaillées un dimanche par un repos payé correspondant en semaine, conformément au paragraphe (1), le seul supplément de soixante-dix pour cent est dû.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe, le travail de dimanche dans une des entreprises visées aux points 1 et 4 du paragraphe (1) de l'article L. 231-6 ouvre droit pour le salarié totalisant au cours de l'année de calendrier vingt dimanches d'occupation au moins à deux journées de congé payé venant s'ajouter au congé annuel de récréation.

Art. L. 231-8.

Les exceptions et les dérogations prévues aux articles qui précèdent ne préjugent pas l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles plus favorables au salarié. Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions du présent chapitre et de ses mesures d'application.

Art. L. 231-9.

(1) L'employeur qui entend faire usage, à titre non temporaire, d'une des dérogations inscrites aux articles L. 231-4 à L. 231-6 ou de ses mesures d'application est tenu de solliciter l'avis préalable de la ou des délégations principales d'établissement concernées. Il est tenu de communiquer copie de cet avis à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Avant de faire usage d'une des dérogations inscrites à l'article L. 231-5 et de ses mesures d'application, l'employeur est tenu de notifier préalablement à l'Inspection du travail et des mines la ou les dates de la prestation du travail de dimanche, l'horaire de travail, le nombre de salariés occupés et la nature de leur occupation.

Art. L. 231-10.

L'employeur est tenu d'inscrire les heures de travail prestées le dimanche sur le registre spécial ou fichier visé à l'article « L. 211-27 ».

Art. L. 231-11.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article et indépendamment de toute constatation notamment de la part de l'Inspection du travail et des mines, tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de quarante-quatre heures.

Dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire doit intervenir endéans les prochains sept jours.

Le temps de repos des salariés coïncide, dans la mesure du possible, avec le jour du dimanche.



Les salariés dont le service ne permet pas le repos ininterrompu de quarante-quatre heures tel que défini à l'alinéa premier, d'après constatation de l'Inspection du travail et des mines, ont droit à un congé supplémentaire de six jours ouvrables par an. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent alinéa.

Art. L. 231-12.

L'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller et d'assurer l'application du présent chapitre et de ses mesures d'exécution.

Art. L. 231-13.

Les infractions aux articles L. 231-1 à L. 231-10 et à leurs mesures d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.



FICHE FINANCIERE

Cette mesure n'aura pas de dépenses supplémentaires pour le Budget de l'Etat.



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre du Travail

Projet de loi ou
amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à étendre la durée maximale du travail dominical dans les magasins de détail de quatre à huit heures.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Non applicable.



10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**

